

Avis n° 273/04 CM du 4 février 2004
Relatif à un marché négocié

L'avis de la Commission des Marchés a été sollicité sur la demande d'une autorisation de passer un marché négocié avec afin de régler, au port de Casablanca, les frais d'aconage et de magasinage du matériel à importer par la Société, pour le compte de la République Populaire de Chine, pour la réalisation et l'équipement de trois

Cette demande a été examinée par la Commission des Marchés dans sa séance du 7 janvier 2003 et a recueilli de sa part l'avis suivant :

Le recours à la procédure négociée n'est permis que dans les cas limitativement énumérés à l'article 69 du décret n° 2.98.482 du 11 Ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, et doit être appuyé par un certificat administratif visant le chef d'exception qui justifie la passation du marché sous cette forme et explicitant, notamment, les raisons qui ont conduit à son application (article 68 dudit décret), et il n'est pas prévu de recueillir au préalable d'autorisation du Premier Ministre permettant le recours à cette procédure sauf pour les prestations que les nécessités de la défense nationale ou de la sécurité publique exigent qu'elles soient tenues secrètes.

Dans la mesure où est, en vertu de ses textes institutifs, le seul opérateur qui assure les opérations d'aconage, de manutention et de magasinage des marchandises dans les ports dans lesquels il est habilité à intervenir, le chef d'exception prévu par le § 3 de l'article 69 du décret précité qui prévoit que « les prestations dont l'exécution ne peut, en raison des nécessités techniques, être confiées qu'à un prestataire déterminé » est pleinement justifié dans ce cas.

Par ailleurs, la décision du Premier Ministre n° 3.56.99 du 29 rabii I 1420 (13 juillet 1999) prise pour l'application de l'article 5 du décret n° 2.98.482 précité prévoit que « les opérations de mise à quai, de transit, de manutention, d'aconage, de magasinage et les interventions qui leur sont liées » peuvent faire l'objet de marchés-cadre.

O
O O

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Marchés souligne que les prestations d'aconage de manutention et de magasinage du matériel à importer, dans le cadre de la réalisation et de l'équipement de, par le Secteur des Sports, peuvent faire l'objet d'un marché négocié à conclure avec, et ne nécessitent pas d'autorisation spéciale de la part du Premier Ministre.